

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 228.294 du 5 septembre 2014

A. 211.545/XIII-6888

En cause : **la Commune d'Orp-Jauche,**  
ayant élu domicile chez  
Me Christophe THIEBAUT, avocat,  
boulevard de Woluwé 62  
1200 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Xavier DRION, avocat,  
rue Hullos 103-105  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 3 février 2014 par la commune d'Orp-Jauche qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon du 2 décembre 2013 décidant que «le recours introduit par la commune d'Orp-Jauche est rejeté» et délivrant à la S.A. KPN GROUP BELGIUM un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Orp-Jauche (Enines), 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 346b - rue de la Tombale et ayant pour objet «le remplacement d'un pylône existant par un autre pylône renforcé»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 27 février 2012, la société anonyme (S.A.) KPN GROUP BELGIUM introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile sur un bien situé à Orp-Jauche, rue de la Tombale, et cadastré 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 346b.

De ce que l'on peut comprendre à la lecture de la demande de permis et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet consiste à remplacer un pylône BELGACOM-PROXIMUS par un autre de même hauteur, à opérer sur le nouveau pylône le transfert des antennes implantées sur l'ancien et à ajouter 3 antennes UMTS, 3 antennes GSM et deux faisceaux hertziens supplémentaires.

Ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

2. Par un courrier du 30 mars 2012, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que le dossier relatif à sa demande est complet et que son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Du 8 au 22 mai 2012, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci ne suscite le dépôt d'aucune réclamation.

4. Le 4 juin 2012, le collège communal d'Orp-Jauche émet un avis défavorable.

5. Par une décision du 9 juillet 2012, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

6. Le 7 août 2012, la commune d'Orp-Jauche forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

7. Le 11 septembre 2012, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable conditionnel.

8. Par une télécopie réceptionnée le 12 septembre 2012, le conseil de la demanderesse de permis fait valoir ses arguments.

9. Conformément à l'article 127, § 6, alinéa 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le conseil de la demanderesse de permis adresse une lettre de rappel au Ministre par un courrier portant la date du 7 mars 2013.

10. Par un courrier du 3 mai 2013, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que, le Ministre n'ayant pas statué sur le recours dans le délai requis, la décision de première instance est confirmée.

11. Par un arrêt n° 225.238 du 24 octobre 2013, le Conseil d'Etat annule la décision du 9 juillet 2012 adoptée par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

12. Le 14 octobre 2013, l'institut scientifique de service public rend deux avis; chacun d'eux conclut que les antennes examinées respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

13. Le 2 décembre 2013, le fonctionnaire délégué délivre à nouveau un permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué. Suivant l'article 6 de cette décision, "un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte".

14. Par un pli portant la date du 2 janvier 2014, réceptionné le lendemain, la commune d'Orp-Jauche forme, à l'encontre du permis du 2 décembre 2013, un recours administratif devant le Gouvernement wallon.

15. Le 14 mai 2014, le Ministre estime que le recours administratif introduit par la commune d'Orp-Jauche est recevable et décide de refuser l'octroi du permis d'urbanisme;

Considérant que le Ministre a statué sur le recours administratif introduit par la Commune d'Orp-Jauche le 14 mai 2014 et a décidé de refuser le permis d'urbanisme litigieux; que le permis délivré le 2 décembre 2013 par le fonctionnaire délégué, objet du présent recours, a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique; que le recours n'a plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le cinq septembre deux mille quatorze par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | BOLLY,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | BERTIN, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.